

DECISION N° 7113 du 31 octobre 2019

RELATIVE AUX FRAIS D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Le Directeur Général de l'Agence Nationale des Fréquences:

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment les articles 138 et 143 ;
- Vu le décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles;
- Vu le décret exécutif n° 12-367 du 30 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 16 Octobre 2012, fixant les modalités applicables aux équipements des systèmes d'identification par fréquences radioélectriques (RFID) ;
- Vu le décret exécutif N° 07-303 du 27 septembre modifiant et complétant le décret exécutif N° 02-97 du 02 mars 2002 portant la création de l'Agence Nationale des Fréquences.
- Vu le décret présidentiel du 22 mai 2019 portant nomination de Monsieur Mesbah Sid-Ahmed en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale des Fréquences.

DECIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les frais d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques conformément aux dispositions de la loi 18-04.

Article 2 :

Il est entendu par une installation ou équipement terminal radioélectrique, toute installation ou équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes radioélectriques en espaces libres.

Article 3 :

La demande et l'obtention du certificat de conformité sont sujettes au paiement des frais de traitement de dossier et des frais d'études techniques :

- Les frais du traitement de dossier, non remboursable, sont fixés à dix-sept mille cinq cents DA (17 500,00) DA en HT, réglés lors du dépôt du dossier de demande;
- Les frais d'études techniques réglés lors du retrait du Certificat de Conformité, variables en fonction du type des équipements terminaux ou installations radioélectriques :
 - Equipement terminal radioélectrique : 50 000,00 DA/HT ;
 - Installation radioélectrique : 100 000,00 DA/HT.

Les frais de traitement de dossier ainsi que ceux afférents à l'étude technique peuvent être justifiées par un récépissé de paiement joint à la demande ou par chèque de bancaire.

Article 4 :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée sur le site internet de l'Agence Nationale des Fréquences.

Fait à Alger le